

# **GE\_GERICHTE ATAS/681/2024 vom 4. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_681\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_681_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/681/2024 du 4 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/681/2024 del 4 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité du recours.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours est adressé à la chambre des assurances sociales soit par une lettre soit par un mémoire signé comportant notamment un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués et des conclusions (al. 1). Si l'acte n'est pas conforme à ces règles, un délai convenable est imparti à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'observation, le recours sera écarté. Le Tribunal fédéral se montre strict s'agissant de la forme écrite. Un délai pour compléter l'acte de recours doit certes être imparti à celui qui a involontairement omis de le signer. Si l'acte de recours ou la procuration envoyée par voie postale n'est qu'une photocopie, le Tribunal fédéral admet que l'absence de signature originale peut résulter d'une omission involontaire. En revanche, il considère que la partie recourante – même non représentée par un avocat – sait ou doit savoir qu'un recours adressé au tribunal par télécopie ou courrier électronique ne remplit pas l'exigence de la forme écrite. Le recours est donc irrecevable, sans qu'un délai complémentaire pour le rectifier doive être imparti. Si un recours signé peut encore être déposé avant l'échéance du délai légal, le tribunal doit néanmoins rendre attentive la partie concernée (ATF 143 I 187 ; 142 V 152 consid. 4.4 à 4.6).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, le recourant n'a pas signé son recours interjeté par courriel dans le délai de recours, qui se terminait le 8 juillet 2024, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 2.3**

La procédure est gratuite.

A/2066/2024 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.